



ARRETE MUNICIPAL

ArP 2023-06

Le Maire de la Commune de BOUSBECQUE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et;
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 417-6, R. 417-10 et R417-12 ;
- Vu l'appel à manifestation d'intérêt organisé par la Métropole Européenne de Lille, par la délibération 22C0401 du conseil métropolitain du 16 décembre 2022, pour le déploiement d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service ;
- Considérant les objectifs du Plan de mobilité métropolitain en faveur du développement des modes actifs, qui constituent une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle ;
- Considérant que la commune de BOUSBECQUE accepte le stationnement des vélos à assistance électriques appartenant aux opérateurs LIME et TIER Mobility, sélectionnés après l'appel à manifestation d'intérêt organisé par la Métropole Européenne de Lille ;
- Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

OBJET : Place du Général de Gaulle, Complexe Sportif, Centre Culturel Paul Valéry et stade St Joseph

Emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacement personnels motorisés en libre-service dans la commune de BOUSBECQUE

- Considérant que cette offre de stationnement cohérente permet de réguler et d'organiser le stationnement ;
- Considérant dès lors qu'il est nécessaire de réserver des emplacements au stationnement des engins de déplacement personnels motorisés appartenant aux opérateurs LIME et TIER Mobility, dans la commune de BOUSBECQUE ;

ARRETE PERMANENT

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont interdits sur les emplacements définis par la liste ci-dessous et sur les distances correspondant au besoin de chaque station. Seuls sont autorisés à stationner sur ces emplacements des vélos à assistance électriques appartenant aux opérateurs LIME et TIER Mobility aux adresses suivantes :

Nom de la rue	Point de repère (n° ou indication)
Place du Général de Gaulle	Parvis derrière l'Eglise
Rue de Wervicq	N°42 (Centre Culturel Paul Valéry)
Rue de Linselles	N°23 bis (Complexe Sportif)
Rue Saint Joseph	N°116 (stade St Joseph)

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Elles s'appliquent dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande des services de Police Nationale, aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Préfet – Préfecture du Nord – DRCL – 2 rue Jacquemars Giélée – 59039 LILLE

M.E.L. – 1 rue du Ballon – CS 50749 - 59034 LILLE Cedex

M.E.L. – RONCQ : datp_utta@lillemetropole.fr

ESTERRA - depot_roncq.fr-esterra@esterra.fr

TRANSPOLE - techreseausub@keolis-lille.fr

COMMISSARIAT – 1 Bis rue du Maréchal FOCH – 59560 COMINES

SDIS - 114B rue de Linselles – 59166 BOUSBECQUE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Bousbecque, le 15/06/2023

Le Maire,
Conseiller Métropolitain,
Joseph LEFEBVRE



